

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes
ud35.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Rennes, le 25 Mars 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Partie nominative

CERECO

ZA de la Fontenelle
35113 Domagné

Affaire suivie par : Claire LE LAOUÉNAN
Téléphone : 02 90 02 61 32
Courriel : claire.le-laouenan@developpement-durable.gouv.fr
Références : UD35/2025-087
Code AIOT : 0005505020

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 25/02/2025 de l'établissement CERECO implanté ZA de la Fontenelle 35113 Domagné. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

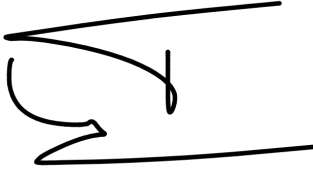
Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Claire LE LAOUÉNAN, Unité départementale d'Ille et Vilaine, inspectrice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Delphine DALLOT, responsable de pôle, CERECO
- Jean-Charles GALLEE, responsable Domaine Sécurisation, Groupe OLGA

Le courriel d'échange avec l'administration est Delphine.Dallot@cereco-bio.fr .

Rédacteur	Approbateur
L'inspectrice de l'environnement	Le chef de l'unité départementale,
	
Claire LE LAOUÉNAN	Thierry HERBAUX

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 25/02/2025 de l'établissement CERECO implanté ZA de la Fontenelle 35113 Domagné, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Plan de défense incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2020 article : 8

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Contrôle de l'outil de production** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article : 23

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Eaux d'extinction incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : 11 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- **Dispositions constructives** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article : 1.2 et 2 - délai : 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 25 Mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CERECO

ZA de la Fontenelle
35113 Domagné

Références : UD35/2025-087
Code AIOT : 0005505020

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement CERECO implanté ZA de la Fontenelle 35113 Domagné. L'inspection a été annoncée le 17/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection menée le 25/02/2025 avait pour objectif de faire le point sur les mesures mises en place à la suite :

- de l'inspection de février 2023 qui portait particulièrement sur l'autosurveillance des eaux résiduaires rejetées dans la station d'épuration de Domagné-Bourg ;
- et de l'inspection de juin 2023 qui avait été mise en place à la suite de l'incendie qui avait affecté la zone de fabrication, au niveau d'un four.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERECO

- ZA de la Fontenelle 35113 Domagné
- Code AIOT : 0005505020
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est spécialisée dans la fabrication de céréales pour l'alimentation humaine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 03/11/2020, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
7	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Contrôle de l'outil de production	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.2 et 2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/11/2020, article 2	Sans objet
2	Autosurveillance – Macropolluants	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	Sans objet
3	Analyse de l'incendie de mai 2023	Code de l'environnement du 25/02/2025, article R. 512-69	Sans objet
5	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 03/11/2020, article 13	Sans objet
6	Modalités de stockage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24.II.C	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection du 25/02/2025, il a été constaté que l'exploitant a mis en place de nouvelles mesures permettant de respecter les valeurs limites en flux et en concentrations imposées par la nouvelle convention établie avec l'exploitant de la station d'épuration sur les rejets d'eaux résiduaires du site. Ces mesures consistent à récupérer les eaux de lavage de la zone de fabrication des céréales au sein d'une citerne. Ces eaux de lavage, qui sont les plus chargées en polluants (DBO5, DCO), sont ensuite transférées vers une installation de méthanisation et ne sont ainsi plus rejetées dans la station d'épuration de Domagné-Bourg.

Par ailleurs, conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant a présenté le rapport d'accident qui a été établi à la suite de l'incendie qui a affecté le site en juin 2023. Ce rapport d'accident présente les causes profondes de la survenue de l'incendie. Ces causes ont été prises en compte par l'exploitant (arrêt de l'utilisation d'une matière première, etc.).

Enfin, l'inspection a constaté que les comptes rendus des deux derniers exercices incendie, mis en œuvre au sein de l'établissement, mentionnaient que les portes coupe-feu de l'établissement ne se ferment pas de manière automatique. Par ailleurs, l'Inspection a constaté que la vanne d'obturation du bassin de récupération des eaux potentiellement polluées n'est pas automatique, n'est pas signalée et n'est pas actionnable à partir d'un poste de commande. Elle ne se manœuvre que manuellement. Enfin, la vérification de fermeture de la vanne effectuée le jour de l'inspection n'a pas pu confirmer le confinement effectif des eaux du bassin.

Aussi, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet une mise en demeure en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement pour :

- **que l'exploitant mette en place un dispositif automatique d'obturation du bassin de confinement, actionnable à partir d'un poste de commande et maintenu en état de marche ;**
- **que l'exploitant mette en place les mesures permettant d'assurer la fermeture automatique des portes coupe-feu de l'établissement.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2020, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : L'installation est soumise aux rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE : • 2220-2 à enregistrement pour 54 t/j • 1510-2 à déclaration pour 2 cellules de stockage d'un volume cumulé de 24 858 m³ • 2910 à déclaration pour l'exploitation d'une installation de combustion d'une puissance de 2,5 MW.
Constats : L'exploitant a indiqué que la production moyenne de l'installation était de 10 000 t/an, soit environ 40 t/jour. Par ailleurs, l'exploitant a précisé que le volume de la zone de stockage n'a pas évolué (le volume des deux cellules de stockage reste de 24 858 m ³) et que l'installation de combustion n'a pas été changée (puissance de 2,5 MW).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance – Macropolluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau – Macropolluants
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :
Constats : <u>1 - Mise en place de mesures permettant de diminuer la charge polluante des eaux résiduaires rejetées dans la station d'épuration</u> Lors de l'inspection du 23/02/2023, il avait été constaté la mise en place d'une nouvelle convention fixée par le gestionnaire de la station d'épuration dans laquelle sont rejetées les eaux résiduaires de l'installation. Cette convention prévoyait un suivi deux fois par mois des paramètres DCO, DBO5, MES, pH, SEH, chlorure, potassium, azote, débit et température. Par ailleurs, le gestionnaire de la station d'épuration de la commune avait demandé à ce que le flux provenant de l'établissement soit diminué et qu'un prétraitement des eaux résiduaires soit mis en place dans un délai d'un an afin d'accueillir l'ensemble des effluents provenant de la commune (habitations et industriels), notamment ceux provenant d'un nouveau lotissement. Pour répondre à cette nouvelle contrainte, l'exploitant a étudié les flux des eaux résiduaires les plus concentrés de son site et a conclu que le nettoyage à l'eau de la zone « des fours » de la zone de production était à l'origine d'une grande partie des flux les plus concentrés. Afin de diminuer les flux issus du nettoyage de cette zone, l'exploitant a mis en place un système permettant de récupérer les eaux de lavage de la zone des fours (avaloirs et citerne de stockage des eaux) et de les traiter en déchets dans une installation de méthanisation. L'inspection a pu constater la bonne mise en place de l'avaloir et de la citerne. L'exploitant avait également prévu de mettre en place d'un dispositif de prétraitement sur les eaux résiduaires afin de diminuer davantage la charge polluante (flottateur, lissage). Néanmoins, depuis que l'exploitant récupère les eaux de lavage de la zone des fours, la charge polluante des eaux résiduaires a diminué. Cela permet à l'exploitant de respecter les valeurs limites imposées en flux et en concentrations par la nouvelle convention spéciale de déversement au réseau d'assainissement établie le 27/11/2024 par Vitré Communauté. <u>2 - Respect des conditions de rejet de la convention spéciale de déversement au réseau d'assainissement</u> La convention spéciale de déversement susmentionnée prescrit des flux et des concentrations maximaux de matières polluantes (DBO5, DCO, MES, TK, Phosphore total, MEH, Chlorures). Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats des analyses mensuelles menée sur les rejets d'eaux résiduaires.

Des dépassements en DBO₅ et DCO ont été constatés au mois de juin 2024. L'exploitant a indiqué qu'un colmatage de la pompe de relevage des eaux de lavages de la zone de fours vers la citerne avait entraîné le rejet des eaux résiduaires directement dans le réseau et était donc à l'origine de ces dépassements. Pour éviter le renouvellement d'un colmatage de la pompe, l'exploitant a depuis mis en place une grille au niveau de l'avaloir dans lequel sont récupérées les eaux de lavage de la zone des fours.

Par ailleurs, l'inspection note la mise en place d'une sonde à ultrasons permettant d'effectuer les analyses mensuelles des eaux résiduaires par prélèvements d'un échantillon représentatif sur une durée de 24 heures. Cette sonde est fixe et remplace le débitmètre mobile qui était présent pour suivre en continu les quantités d'eaux résiduaires rejetées à la station d'épuration. L'exploitant a précisé que la mise en place de cette sonde à ultrasons avait été validée par l'agence de l'eau, conformément à l'article 9 de la convention spéciale de déversement du 27/11/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse de l'incendie de mai 2023

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/02/2025, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Retour d'expérience

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Un incendie s'est déclaré au sein de l'établissement de CERECO le 25 mai 2023 au niveau du four et de la gaine d'extraction de la partie refroidissement. L'exploitant a présenté le rapport d'accident rédigé par l'expert de l'assureur Stelliant daté du 13/06/2023. Ce rapport a analysé notamment les causes profondes de l'incendie : combustion à l'intérieur d'un fou de riz soufflé enrobé de sirop. La fabrication de ce produit est peu fréquente dans l'établissement et le riz soufflé est un produit léger par rapport aux autres céréales produits dans l'établissement et donc très volatile. Afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise, la société CERECO a pris la décision d'arrêter de produire du riz soufflé enrobé de sirop. Par ailleurs, le rapport d'accident indique que « le four sinistré a été installé en 2008. Il s'agit d'un four qui ne fait pas l'objet d'un

contrat d'entretien. [La société CERECO] assure l'entretien en interne et fait appel à la société COMETI pour le contrôle des brûleurs ».

L'inspection rappelle que le point II de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif dispose que : « *Contrôle de l'outil de production - Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (par exemple, [...] fours, [...]) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnés les suites données à ces vérifications* ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf. demande au point N°8 - Contrôle de l'outil de production

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2020, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie

Prescription contrôlée :

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant en se basant sur les scénarios d'incendie des différents espaces isolés par des murs REI 120, EI 120 ou distants de plus de 10 m (bâtiment Grillon, zones à risque bâtiment principal, cellules 1510, locaux techniques...).

Ce plan de défense incendie est testé a minima annuellement avec l'ensemble du personnel. L'exploitant invite les services d'incendie et de secours et le voisinage à y participer. Le retour d'expérience de ces exercices est intégré. Il est tenu à jour et à disposition des services de secours et d'incendie ainsi que de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté les deux derniers comptes rendus des exercices incendie menés le 07/06/2024 et le 24/01/2025.

Ces exercices ont consisté à déclencher une alarme, vérifier la bonne évacuation du personnel et la fermeture effective des portes coupe-feu des bâtiments. Néanmoins, l'inspection a constaté que lors des deux exercices incendie mis en œuvre pour tester annuellement le plan de défense incendie du site :

- les équipiers de première intervention ne sont intégrés dans le déroulement des exercices incendie (simulation d'un départ d'un incendie par exemple avec mise en situation des extincteurs, des robinets d'incendie armés, port des équipements de protection individuels, etc.) ;
- la mise en sécurité des installations n'est pas vérifiée (électricité, vanne de confinement, etc.) ;
- de manière globale, le bon déroulement du schéma d'alerte du plan de défense incendie ne semble pas être déroulé et ainsi vérifié ;
- les portes coupe-feu ne se ferment pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Dans un délai de deux mois</u>, l'exploitant devra mettre en place les actions permettant de prendre en compte le retour d'expérience issu des précédents exercices incendie menés au sein de l'établissement (comptage du personnel, manque de réactivité du personnel à évacuer, etc.). <u>Dans un délai de quatre mois</u>, l'exploitant mettra en place un exercice incendie prenant en compte les remarques susmentionnées. Un exercice de défense incendie est un exercice durant lequel l'exploitant met en œuvre des moyens de détection et de défense incendie (dispositifs d'asservissement le cas échéant), des mesures d'alertes et d'information. L'exercice peut être réalisé avec la présence des services d'incendie et de secours. Par ailleurs, l'exploitant transmettra le compte-rendu de l'exercice incendie et justifiera, le cas échéant, la prise en compte du retour d'expérience qui sera établi à l'issue de l'exercice incendie. <u>Cf. demande au point N°9 – Dispositions constructives</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois et 4 mois

N° 5 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2020, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Renforcement des moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sont renforcées par les dispositions suivantes. « Les moyens de lutte contre l'incendie sont renforcés par des robinets d'incendie armés (RIA) judicieusement disposés au sein de l'installation. La zone de fabrication et conditionnement du bâtiment principal est équipée a minima de deux RIA positionnés à proximité des issues de la zone. »
Constats : <u>Lors de l'inspection de 2021 :</u> L'inspection a permis de constater l'absence de robinets d'incendie armés (RIA) dans les zones de fabrication et de conditionnement. Au regard d'un courriel présenté le jour de l'inspection, un devis pour l'installation d'a minima 5 RIA doit être proposé à l'exploitant dans le courant de la semaine suivant l'inspection. À réception de la commande, l'installation des équipements nécessitera 3 à 4 semaines. <u>Observation 2021-06 :</u> L'exploitant doit finaliser les travaux permettant d'équiper les zones de conditionnement et de fabrication de RIA judicieusement positionnés. Lors de l'inspection menée le 25/02/2025, l'inspection a constaté l'installation des cinq RIA dans les zones de conditionnement et de fabrication. Ces RIA ont été installés en 2023. Ils sont vérifiés annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Modalités de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24.II.C
Thème(s) : Risques accidentels, Règles de stockage à l'intérieur des locaux
Prescription contrôlée : Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.
Constats : Le jour de l'inspection, lors de la visite des zones de stockage, l'inspection n'a pas constaté de non-conformité quant aux conditions d'entreposage en rack. Par ailleurs, les installations ne sont pas équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de confinement
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. [...] En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. [...] Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.
Constats : Un test de fermeture manuelle du dispositif d'obturation du bassin de confinement a été réalisé le jour de l'inspection. Il a été constaté qu'après fermeture manuelle de la vanne, des écoulements d'eau persistaient. L'exploitant a expliqué que ces écoulements provenaient des drains installés sur le pourtour du bassin, drains qui assurent le bon fonctionnement du bassin. Néanmoins, dans cette situation l'Inspection n'a pas pu vérifier la bonne fermeture et donc le bon fonctionnement du dispositif d'obturation du bassin de confinement. Par ailleurs, l'inspection a constaté que la vanne d'obturation du bassin n'est pas signalée, pas automatisée et non actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de trois mois, l'exploitant justifiera que les mesures ont été mises en place pour que le bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées soit équipé d'un dispositif automatique d'obturation, clairement signalé et actionnable à partir d'un poste de commande. Dans un délai de deux mois, l'exploitant justifiera par un contrôle visuel que la fermeture du dispositif d'obturation est effective. Des photographies pourront utilement être transmises à l'Inspection. Le cas échéant, des mesures correctives devront être mises en place pour que la fermeture de la vanne d'obturation soit effective. Dans un délai de deux mois, il explicitera le cheminement des eaux récupérées dans les drains installés sous le bassin de confinement et le rejet de ces eaux au niveau de la vanne de confinement. Un schéma des réseaux de collecte des eaux pourra utilement être présenté à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois et 3 mois

N° 8 : Contrôle de l'outil de production

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques des fours
Prescription contrôlée : <i>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression l'outil de production (par exemple, [...] fours, [...]) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnés les suites données à ces vérifications</i>
Constats : Cf. constat relevé au point N°3 - Analyse de l'incendie de mai 2023
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de deux mois, l'exploitant justifiera auprès de l'inspection des installations classées que les fours implantés dans la zone de production font l'objet d'un contrôle régulier conformément aux préconisations du constructeur des fours. L'exploitant transmettra une copie du registre dans lequel sont formalisés ces vérifications périodiques et les suites données.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.2 et 2

Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe-feu
Prescription contrôlée : 1.2. Dispositions constructives. Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : [...] toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. 2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220). Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : [...] toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.
Constats : <u>cf. Constat relevé au point N°4 - Plan de défense incendie</u> : les deux derniers comptes rendus des exercices incendie mentionnent le fait que les portes coupe-feu de l'établissement ne se ferment pas automatiquement. L'exploitant a indiqué que des travaux seraient réalisés afin de résoudre cette situation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Dans un délai de deux mois</u> , l'exploitant transmettra les mesures mises en place pour que la fermeture des portes coupe-feu des locaux à risque incendie soit automatique. Dans l'attente de la mise en place de ces mesures, l'exploitant transmettra les mesures compensatoires mises en place (mise en place d'une organisation assurant la fermeture manuelle des portes coup-feu des locaux à risque incendie en cas de besoin, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois